



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 6596

Texte de la question

M Gerard Vignoble demande a M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans quelle mesure un employe travaillant a temps partiel et dont la remuneration totale est inferieure a l'indemnité de chômage qu'il perçoit ne pourrait etre incite a prendre cet emploi en recevant une indemnité compensatrice de chômage partiel alors que dans la situation actuelle, il est souvent conduit a refuser le poste a temps partiel, ce qui est dommageable pour tous.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reglement du regime d'assurance chômage elabore par les partenaires sociaux prevoit l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activite (art 37 a). Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs prives d'emploi de reprendre ou conserver une activite reduite pouvant faciliter leur reinsertion professionnelle, les membres de la commission paritaire nationale ont apporte une exception au principe ci-dessus mentionne. Ainsi, jusqu'a present, une indemnisation pouvait etre partiellement maintenue en cas d'activite reduite ou conservee d'une duree inferieure a soixante-dix-huit heures par mois et procurant une remuneration inferieure a 78/169 du salaire anterieur. Ces dispositions viennent d'etre modifiees et la deliberation no 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs prives d'emploi de continuer a percevoir leurs allocations des lors que la remuneration de l'activite salaries reprise ou conservee n'excede pas 47 p 100 des remunerations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnisables est egal a la difference entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : remunerations brutes mensuelles $\div$ 1,20salaire journalier de reference Par ailleurs, le decret no 85-300 du 5 mars 1985 a cree une compensation financiere. Lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé se reclasse en reprenant un emploi a temps partiel d'au moins dix-huit heures par semaine dans le cadre d'un contrat de travail a duree indeterminée, il perçoit une compensation financiere egale a la difference entre le montant net de ses allocations de chômage anterieures et le montant net de son salaire correspondant a l'emploi a temps partiel. Cette aide de l'Etat est versee pour une duree maximale de douze mois a compter de la reprise d'activite ou vingt-quatre mois pour les demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus, deduction faite des periodes de versement des allocations de chômage.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble Gerard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6596

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3610